



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/5012

MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « G.A.E.C. DE BEAU SOLEIL » à exploiter au lieu-dit « Stanguenat » à Bourbriac un élevage de 81 225 animaux équivalents (81 225 « poulets de chair ») ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 16 juillet 2013 concernant la restructuration externe de l'élevage avicole de 80 240 animaux équivalents (poulets légers) suite à la reprise de l'EARL DE LA GARE au lieu-dit "guerguiniou" à Bourbriac, ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 février 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 17 novembre 2011 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la restructuration externe est réalisée sur la base d'une production d'azote constante avec abattement de 20 % ;

CONSIDERANT que la quantité d'azote et de phosphore générée par l'augmentation de la production fait l'objet d'un transfert vers d'autres exploitations après avoir été transformée en produit normalisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

«1.1. - **Le GAEC DE BEAU SOLEIL**, ci-après dénommé l'éleveur, domicilié à **BOURBRIAC** au lieu dit "Stanguenat" est autorisé à exploiter, à cette adresse, à moins de 100 m de tiers, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage avicole de **94 400 emplacements et 80 240 Animaux Equivalents** en présence simultanée **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** ».

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

2.1- liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	3660	2111
Alinéa	a	2-a
Régime : Auto, Décla, Enreg. Non-Classé	A	A
Libellé de la rubrique (activité)	Elevage intensif de volailles	Volailles, gibier à plume
Nature des installations	2 poulaillers . Elevage au sol sur litière	Elevage au sol sur litière
Critère de classement	Nbre total d'emplacements	Nombre total d'Animaux Equivalents
Seuil de critère	> 40 000 emplacements	> 30 000 AE
Unité de critère	1 animal = 1 emplacement	1 poulet léger export = 0.85 AE 1 poulet standard = 1 AE 1 poulet lourd = 1.15 AE
Unité du volume autorisé	Emplacement	Animaux Equivalents
Volume autorisé	94 400	80 240

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BOURBRIAC	Elevage de volailles	Section XR	N° : 127

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté ».

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSTALLATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 sont modifiées comme suit :

« **3.1.** - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2 850 m².

3.2. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.3 - L'exploitant veille en particulier à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage et il adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont conservés ou mis en place, le cas échéant, autour de l'installation ;

- une travée supplémentaire sera construite en bout des deux poulaillers, devant les sorties de ventilation.

3.4. - L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact des nuisances olfactives et des nuisances sonores de l'installation afin de quantifier la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

3.5. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ».

ARTICLE 4 - TRANSFERT DES EFFLUENTS BRUTS :

Les dispositions l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 sont complétées comme suit :

4.1 - A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre le pétitionnaire et le repreneur. Sur ce bon sont indiqués :

- la date de départ.
- le type de produit.
- les quantités enlevées en tonnes et en m3.
- la dénomination du pétitionnaire, son adresse,
- la dénomination du repreneur, son adresse et la destination des fumiers.

4.2 - Le pétitionnaire doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. Le pétitionnaire doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

4.3 - L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative

4.4 - Le stockage dans le milieu extérieur, des fumiers destinés à être transférés, est interdit.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bourbriac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bourbriac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

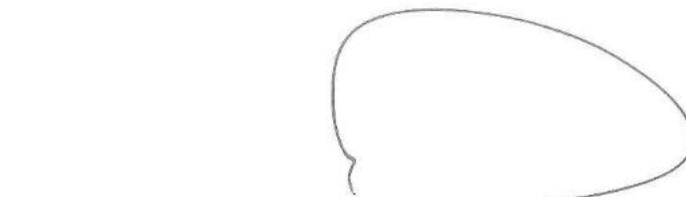
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bourbriac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

